

Tableau 3 : Le délai d'attente et le délai maximal pour notifier une sanction disciplinaire

Date de l'entretien préalable	Décompte des 2 jours ouvrables	Date d'envoi (au plus tôt) de la sanction disciplinaire
Lundi	Mardi et Mercredi	Jeudi
Mardi	Mercredi et Jeudi	Vendredi
Mercredi	Jeudi et Vendredi	Samedi
(Cas spécial) Jeudi	Vendredi et Lundi	Mardi
Vendredi	Samedi et Lundi	Mardi
Samedi	Lundi et Mardi	Mercredi

Attention toutefois, ce délai a aussi des caractéristiques propres.

Début du délai de 2 jours	Fin du délai	Modalités de décompte du délai	Jours non décomptés dans le délai	Modalités de notification
Le lendemain de l'entretien préalable.	<p>Le lendemain du dernier jour ouvrable plein et entier.</p> <p>Attention : si le samedi est le deuxième jour ouvrable, le samedi n'est pas pris en compte dans le délai. Ainsi, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant (Code du travail, R.1231-1).</p>	2 jours ouvrables pleins et entiers.	<p>1: Le jour de présentation de la sanction.</p> <p>2: Le dimanche.</p> <p>3: Les jours fériés.</p> <p>4: Le jour de l'entretien préalable.</p> <p>5 : Si le délai de 2 jours ouvrables expire un samedi un dimanche ou un jour férié, il est prorogé au jour ouvrable suivant. (Code du travail, R.1231-1).</p>	<p>1: Remise en main propre.</p> <p>2: Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.</p>